



ARRETÉ 143 / 2026
Portant réglementation temporaire
de la circulation
Course Cycliste - Meung-sur-Loire
Le dimanche 07 juin 2026

Le Maire de la commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 octobre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que l'association Meung Cyclisme organise une course cycliste, le dimanche 07 juin 2026, de 13h00 à 18h30, à Meung-sur-Loire,

Considérant que les cyclistes emprunteront le parcours en boucle suivant : le départ et l'arrivée se feront à la hauteur de l'Orme de Roudon, à l'intersection du chemin de la Bonnerie et de la route de la Bonnerie. Les cyclistes prendront le chemin communal n°13 de l'Orme de Roudon, le chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Olivet et de Roudon, la route de Clan, le chemin des Ruelles et la route de la Bonnerie, à Meung-sur-Loire,

Considérant que dans le cadre de cette manifestation, il convient d'interdire la circulation en contre-sens de la course sur l'ensemble du circuit, le dimanche 07 juin 2026, de 13h00 à 18h30,

Considérant que pour faire respecter le sens de circulation de la course, il est nécessaire de mettre en place une déviation à l'angle des rues suivantes :

- Chemin communal n° 5 dit de la Bonnerie, en direction du chemin communal n° 13 dit de l'Orme de Roudon,
- Chemin d'exploitation dit du Mousseau, en direction du chemin communal n° 13 dit de l'Orme de Roudon,
- Chemin d'exploitation n° 4 dit des Mardelles, en direction du chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Olivet et de Roudon,
- Chemin rural n° 6 dit d'Olivet, en direction du chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Olivet et de Roudon,
- Route de Clan, en direction du chemin des Ruelles,
- Chemin d'exploitation n° 7 dit du Muids, en direction du chemin des Ruelles,
- Chemin d'exploitation dit de Longueveau, en direction du chemin des Ruelles,
- Impasse des Ruelles, en direction du chemin communal n° 13 de l'Orme de Roudon,
- Chemin d'exploitation n° 5 latéral à l'autoroute, en direction du chemin communal n° 13 de l'Orme de Roudon,
- Chemin rural n° 9 de l'Orme de Roudon à Roudon, en direction du chemin communal n° 13 de l'Orme de Roudon,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité dans sa ville et que la sécurité sera assurée de part et d'autre par les organisateurs de la course.

ARRÊTE

Article 1 : L'association Meung Cyclisme est autorisée à organiser une course cycliste en boucle le dimanche 07 juin 2026, de 13h00 à 18h30. Le parcours sera le suivant : le départ et l'arrivée se feront à la hauteur de l'Orme de Roudon, à l'intersection du chemin de la Bonnerie avec la route de la Bonnerie. Les cyclistes prendront le chemin communal n° 13 de l'Orme de Roudon, le chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Olivet et de Roudon, la route de Clan, le chemin des Ruelles, et la route de la Bonnerie, à Meung-sur-Loire.

Article 2 : La circulation sera interdite en contre-sens de la course sur l'ensemble du circuit, le dimanche 07 juin 2026 de 13h00 à 18h30.

Pour faire respecter le sens de circulation de la course, il sera nécessaire de mettre en place une déviation et d'installer des panneaux de sens interdit, à l'angle des rues suivantes :

- Chemin communal n° 5 dit de la Bonnerie, en direction du chemin communal n° 13 dit de l'Orme de Roudon,
- Chemin d'exploitation dit du Mousseau, en direction du chemin communal n° 13 dit de l'Orme de Roudon,
- Chemin d'exploitation n° 4 dit des Mardelles, en direction du chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Olivet et de Roudon,
- Chemin rural n° 6 dit d'Olivet, en direction du chemin vicinal ordinaire n° 6 d'Olivet et de Roudon,
- Route de Clan, en direction du chemin des Ruelles,
- Chemin d'exploitation n° 7 dit du Muids, en direction du chemin des Ruelles,
- Chemin d'exploitation dit de Longueveau, en direction du chemin des Ruelles,
- Impasse des Ruelles, en direction du chemin communal n° 13 de l'Orme de Roudon,
- Chemin d'exploitation n° 5 latéral à l'autoroute, en direction du chemin communal n° 13 de l'Orme de Roudon,
- Chemin rural n° 9 de l'Orme de Roudon à Roudon, en direction du chemin communal n° 13 de l'Orme de Roudon.

Article 3 : La sécurité durant la course cycliste sera assurée par les organisateurs. **Meung Cyclisme devra obligatoirement informer les riverains de la manifestation.**

Article 4 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants voir annuler la manifestation en cas de risques majeurs constatés.

Article 5 : Les Services Techniques de la ville fourniront les panneaux de signalisation réglementaire, et Meung Cyclisme aura à charge de les mettre en place et de les déposer après la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/ Cléry-Saint-André, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire et le Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint, Jean-Yves GUINARD

